



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE  
MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024  
**Délibération N°2024-05-12-CAGNM**

**OBJET : CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CAGNM POUR LA  
CONSTRUCTION D'UN LOCAL ACCUEILLANT UN GABIER A ACOUA**

**Date d'affichage :**

.....

**Date de la convocation :**

30 - 09 - 2024

**En exercice :**

40 membres

**Présents : 21**

**Procurations : 1**

**Absents : 18**

**Votants : 22**

**Pour : 22**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant  
2 pages

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 octobre 2024, à 11 heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis dans la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni, commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

**Les membres présents en séance (21) :**

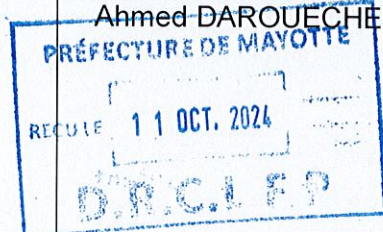
Assani Saïndou BAMCOLO, Ben Abdillahi AHAMED, Marib HANAFFI, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Manrouf BOINAÏDI, Yassir YSSOUF BACAR, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Hidaia DJANFAR, Anrifia SAÏDINA, Zoulaiha ALI, Antufa DIMASSI, Ousseni MOUANDHU, Chafika MOUHAMED, Saïndou HOUSSENI, Mourtadhoi NABOUHANE, Idrissa SAID ISSOUF, Yasmine NIDHOIRE ;

**Le ou les membres ayant donné procuration (1) :**

Soumaïla DAOUDOU ;

**Le ou les membres absent(s) (18) :**

Chakila ALI MBAE, Tayza ABDALLAH, Raïanty SOUFOU, Sélémani HAMISSI, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Saïd AHAMADI, Faysoili BOURANI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Charafoudine MADI, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Youssef MACOLO, Ahmed DAROUËCHE ;



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Mme Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil.

Le président de la séance a dénombré 21 (vingt-et-un) conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

**Vu** le Code général des collectivités ;  
**Vu** la loi N°2010-1487 du décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;  
**Vu** la loi NOTRe du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**Vu** le rapport N°01/2020, en date du 4 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire ;  
**Vu** le rapport N°02/2020, en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que Président de la Communauté des communes du Nord de Mayotte ;  
**Vu** la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président ;  
**Vu** la délibération N°29 /CAGNM/2022 portant la définition de l'intérêt communautaire ;  
**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Considérant** le rapport n°2024-05-12 relatif à la contribution financière de la CAGNM pour la construction d'un local destiné à accueillir un gabier à Acoua ;

**Considérant** les rapports de l'INSEE et de l'IEDOM de 2022, qui montrent que la population mahoraise, y compris celle de la CAGNM, privilégie l'usage de l'espèce pour les transactions lors de diverses occasions ;

**Considérant** que la commune d'Acoua ne dispose d'aucun distributeur automatique de billets, malgré une activité économique significative nécessitant l'usage d'espèces pour une population estimée à 5 200 habitants ;

**Considérant** la volonté de la Banque Le Crédit Agricole de s'implanter dans la commune, sous condition de disposer d'un local adapté ;

**Considérant** l'engagement de la CAGNM à favoriser le développement économique en attirant des opérateurs économiques sur son territoire pour répondre aux besoins de la population ;

**Considérant** les compétences de la CAGNM en matière de développement économique ;

**Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** De contribuer financièrement à la construction d'un local destiné à accueillir un gabier dans la commune d'Acoua, à hauteur de 69 006,47 € ;

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à la participation de la CAGNM au projet.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.



Fait à Bouyouuni, le 6 octobre 2024

Le Président

Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.